

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d

Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n° 21 du 28 Juillet 1943 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général **le Château de Murat et ses abords à ST-ETIENNE de MAURS (CANTAL).**

Parcelles visées :

66 à 84. section A de la commune de St-Etienne de Mours

Délimitation du Site :

Au Nord et à l'Est : chemin de service du moulin du Verdier, du pont sur le ruisseau d'Anès, au Nord, au pont sur la Rance au Sud-Est.

Au Sud et à l'Ouest : par la rive gauche de la Rance et son affluent le ruisseau d'Anès, dont les cours sont limités aux ponts du chemin de service du moulin.

Propriétaire intéressé :

M. MAGNIEN Charles, (les Héritiers) marchand de bois à Tulle : 66 à 84 section A.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de St-Etienne de Mauz et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 Février 1944.

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

L. HAUTECOEUR.

Pour application :

Le Chef du bureau
Monuments historiques et des Sites,